



Demande de sursis à exécution n° 2/2025

G

c/

**Secrétaire Général
du Conseil de l'Europe**

ORDONNANCE DE SURSIS (RADIATION)

30 mai 2025

EN FAIT

1. La partie requérante, G, a été recrutée en 2024 sur la base d'un contrat à durée déterminée d'une durée d'un an. L'engagement était soumis à l'accomplissement d'une période probatoire d'un an expirant en 2025.
2. Par un mémorandum de la Direction des Ressources humaines en date du 28 avril 2025, la partie requérante a été informée de la décision du Secrétaire Général adjoint, agissant par délégation du Secrétaire Général, de mettre fin à son engagement à l'échéance de son contrat à durée déterminée, soit le 31 mai 2025, au motif que sa période probatoire n'avait pas été concluante.
3. Le 21 mai 2025, la partie requérante a introduit une réclamation administrative à l'encontre de la décision de mettre fin à son engagement, demandant au Secrétaire Général de reconsidérer sa décision.
4. Le 26 mai 2025, la partie requérante a saisi le Tribunal d'une demande de sursis à l'exécution de la décision contestée, conformément à l'article 14.8 du Statut du personnel et à l'article 12 du Statut du Tribunal. La partie requérante a également demandé « à avoir accès au rapport du Comité de suivi des nominations ainsi qu'à tous les documents qui lui ont été communiqués (...) aux fins d'élaborer sa recommandation ».
5. À une date inconnue, le Secrétaire Général a accueilli la réclamation de la partie requérante et a annulé la décision du 28 avril 2025. À une date inconnue, le Secrétaire Général adjoint a donc prolongé la période probatoire de six mois. La partie requérante a été informée de ces décisions le 27 mai 2025.
6. Le même jour, la partie requérante a informé le Tribunal qu'elle retirait sa demande de sursis à exécution, mais qu'elle maintenait sa demande d'accès au rapport du Comité de suivi des nominations et aux documents y afférents.
7. Le 28 mai 2025, le Secrétaire Général a informé le Tribunal qu'il n'avait pas d'objection au retrait par la partie requérante de sa demande de sursis à exécution.

EN DROIT

8. En vertu de l'article 15(a) du Statut du Tribunal et de l'article 23.2 de son Règlement, le Tribunal peut décider de rayer une affaire du rôle, à tout moment, si la partie requérante se désiste de son recours.

APPRÉCIATION DU PRÉSIDENT

9. Dans sa communication du 27 mai 2025, la partie requérante a informé le Tribunal de son souhait de retirer sa demande de sursis à exécution, à la suite de l'annulation de la décision contestée par le Secrétaire Général. Le 28 mai 2025, le Secrétaire Général a déclaré qu'il n'avait pas d'objection à ce retrait.
10. Le président considère qu'il n'existe pas de motifs particuliers justifiant la poursuite de l'examen de la demande de sursis à exécution présentée par la partie requérante.

11. La partie requérante ayant retiré sa demande principale de sursis à l'exécution de la décision contestée, le président estime qu'il n'y a pas lieu d'examiner sa demande incidente d'accès aux documents détenus par l'Administration.

Par ces motifs,

Statuant conformément à l'article 14.8 du Statut du personnel, à l'article 12 du Statut du Tribunal et à l'article 23.2 du Règlement du Tribunal,

LE PRÉSIDENT DU TRIBUNAL ADMINISTRATIF

- raye du rôle la demande de sursis à exécution présentée par la partie requérante ;
- rejette la demande de la partie requérante d'accéder au rapport du Comité de suivi des nominations et aux documents y afférents.

Fait le 30 mai 2025, le texte anglais faisant foi.

La Greffière du
Tribunal administratif

Christina Olsen

Le Président du
Tribunal administratif

Paul Lemmens